

Jacques FASSIÉ,
Secrétaire fédéral

à Monsieur le Colonel commandant le groupement
de gendarmerie départementale de Vaucluse
20 Boulevard Raspail
84000 AVIGNON

Carpentras, le 30 octobre 2024

Objet : Cérémonie religieuse célébrée en l'honneur de « Sainte-Geneviève »

Monsieur le Colonel,

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 4121-2 du Code de la défense « *Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques [des militaires] sont libres. / Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.* »

Il suit de ces dispositions que les militaires de la gendarmerie nationale ne sont pas autorisés à manifester publiquement leurs convictions religieuses pendant le service et doivent même, en dehors de celui-ci, faire preuve de retenue, étant observé qu'ils peuvent pratiquer le culte de leur choix dans les enceintes militaires dans le cadre de l'aumônerie instituée par la loi du 8 juillet 1880.

Cela exclut donc à l'extérieur du cadre militaire toute pratique d'un culte collectivement et en uniforme dans des locaux civils de culte (église, temple, synagogue, mosquée, pagode, etc.).

Notre Fédération a constaté que ces dispositions sont régulièrement violées et cette fin d'année en offre un nouvel exemple : la cheffe d'escadron, les capitaines et l'ensemble des militaires de la compagnie de gendarmerie de Pertuis invitent à une célébration religieuse le 22 novembre 2024 à 10h à l'église Saints Pierre et Paul de Mirabeau (cf. carton d'invitation joint).

Cette invitation contrevient indiscutablement à l'article L. 4121-2 au Code de la défense qui est la transcription précise aux militaires de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 (art. 2 « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »).

Ainsi tous les gendarmes de cette compagnie sont réputés catholiques ; ils affichent publiquement leur croyance religieuse, et leur soumission à la décision du 18 mai 1962 du Pape Jean XXIII qui déclarait « *Sainte Geneviève patronne céleste principale auprès de Dieu des Gendarmes Français, gardiens de l'ordre public* » et ils se font organisateurs d'une messe.

Par-delà cet irrespect absolu de la loi de 1905 et du Code de la défense, il est permis de s'interroger sur l'affirmation que « *l'ensemble des militaires de la compagnie* » est invitant à la messe.

Chaque gendarme a-t-il été consulté pour que le carton d'invitation affiche cette unanimité ? Ce serait profondément illégal, les opinions, quelles qu'elles soient, des agents publics et des citoyens en général n'ayant pas à être questionnées ni recensées ni divulguées par les autorités de l'État et des services publics.

Ou bien est-ce une prérogative de catégorisation, religieuse en l'espèce, d'une compagnie que s'attribue le commandement, ce qui, là encore, est contraire à la laïcité institutionnelle puisque la liberté de conscience de chacun des gendarmes n'est pas respectée pas plus que la neutralité dont ils doivent faire preuve en service.

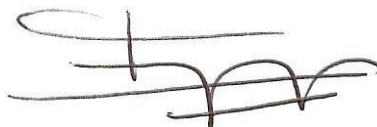
Le Vaucluse ne saurait faire exception à l'application de l'article R434-33 du Code la sécurité intérieure qui dispose que « *Le gendarme, soldat de la loi, est soumis aux devoirs et sujétions prévus par le statut général*

des militaires défini par le code de la défense, ainsi qu'aux sujétions spécifiques liées aux conditions de l'exercice du métier de militaire de la gendarmerie. »

.../...

Notre Fédération vous demande donc de donner toutes instructions utiles aux officiers, sous-officiers et adjoints-volontaires placés sous votre commandement pour rappeler leur devoir de réserve, notamment en matière religieuse. Ces instructions pourront naturellement indiquer que chacun d'eux peut pratiquer comme tout citoyen le culte de son choix mais, conformément à la loi de 1905 et au Code de la défense, cela exclut l'utilisation des moyens matériels de la Gendarmerie et l'engagement de personnels en service pour patronner, organiser, inviter, participer à des actes religieux quels qu'ils soient.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Colonel, nos salutations républicaines et laïques.



Jacques Fassié

**La cheffe d'escadron Laure HERBÉ, les capitaines ARTUR et BAUDOUIN
et l'ensemble des militaires de la compagnie
de gendarmerie départementale de PERTUIS**

*vous prient de bien vouloir leur faire l'honneur de votre présence
à la cérémonie de la **Sainte Geneviève**,
le vendredi 22 novembre 2024*

**10 heures : Célébration religieuse
en l'Église Saints Pierre et Paul, commune de Mirabeau**

**11 heures : Vin d'honneur offert par la municipalité
de Mirabeau servi dans la salle des fêtes Place du Barry**

*Présence à confirmer avant **le 6 novembre 2024**
au secrétariat compagnie - Tél : 04.90.77.98.05 -
Mail : cgd.pertuis@gendarmerie.interieur.gouv.fr*



Personnes à mobilité réduite : Se faire connaître pour réserver une place de parking à proximité de l'église.
